

**1. Définitions relatives aux Conditions Générales et Particulières**

**Vous** : le souscripteur, personne physique, nommément désigné dans votre Contrat.

**Doméo** : Doméo SA, 20 rue Edouard Rochet - 69372 LYON Cedex 08. SA au capital de 40 000 €, RCS LYON 438 424 384. Société de courtage en assurance, n°ORIAS 07 023 309 (www.oriass.fr).

**Nous / AmTrust International Underwriters Limited** : 40 Westland row, Dublin 2, Ireland. AmTrust International Underwriters Limited dépend de l'Autorité de Régulation des Services Financiers irlandais, N° Agrément 169384, PO Box 9138, College Green - Dublin 2, Ireland et est agréé par le Comité des Entreprises d'Assurances pour exercer en France en libre prestation de services.

**Conditions Particulières** : conditions directement rattachées à votre Contrat d'Assistance ou d'Assurance.

**Prestataire agréé** : entreprise mandatée par Doméo pour intervenir en cas d'Événement Garanti couvert par votre Contrat d'Assistance.

**Domicile** : votre lieu de résidence, situé en France métropolitaine à l'adresse de couverture indiquée sur votre Contrat, accessible par un chemin carrossable.

- Lieu de résidence type maison individuelle : votre Domicile est constitué de deux éléments distincts et complémentaires que sont votre Logement et votre Terrain Privé. Votre Logement est constitué de la maison d'habitation, du vide sanitaire lorsque celui-ci est considéré par Nous comme accessible (c'est-à-dire comportant un accès d'au moins 0,6 m<sup>2</sup>, dont la plus petite dimension a au moins 0,60 m, et une hauteur libre partout d'au moins 0,60 m), de la véranda, du garage et des autres annexes couvertes et fermées utilisés à des fins domestiques situés dans les limites du Domicile. Votre Terrain Privé est constitué du jardin, du vide sanitaire lorsque celui-ci n'est pas considéré par Nous comme accessible et de la terrasse situés dans les limites du Domicile.

- Lieu de résidence type appartement : votre Domicile est constitué de l'ensemble des pièces destinées à l'habitation. Les parties communes ne sont pas couvertes. Dans ce cas, les notions de Domicile et de Logement sont identiques.

Les multipropriétés en temps partagé, les mobiles homes, les péniches et les locaux ou parties du Logement à usage locatif, professionnel ou commercial ne sont pas considérés comme Domicile ou faisant partie du Domicile.

Pour qu'un Domicile comportant des locaux ou parties du Logement à usage locatif, professionnel ou commercial soit couvert, la superficie de ces locaux ou partie de Logement doit être inférieure à 50 % de la surface totale du Logement.

Ne sont pas couverts les Domiciles situés sur des îles non reliées par un pont carrossable.

**Événement Garanti ou Spécifique** : dans le cadre des Contrats d'Assistance, tout événement accidentel, c'est-à-dire fortuit ou imprévu, provoquant un incident couvert dans les limites du Domicile. Les incidents couverts sont décrits dans les Conditions Particulières.

**Réparation d'urgence** : travail entrepris par nos Prestataires agréés à la suite d'un Événement Garanti afin de rétablir le fonctionnement de l'installation dans la limite du nombre d'Interventions prévues par le Contrat.

**Intervention** : toute Réparation d'urgence pour un Événement Garanti ou Spécifique.

**2. Notre Intervention en cas d'Événement Garanti**

a) Lorsqu'un Événement Garanti intervient au Domicile, Nous organisons l'Intervention d'un Prestataire et prenons en charge, dans la limite de la couverture établie dans les Conditions Particulières, les coûts des Réparations d'urgence nécessaires.

b) Le coût des Réparations d'urgence inclut les frais de déplacement, de main-d'œuvre et de réparation. Les conditions de prise en charge du coût de réparation ou de remplacement sont définies aux Conditions Particulières.

c) Le nombre d'Interventions par an à compter de la date de souscription, après expiration du délai de carence, est défini dans les Conditions Particulières.

**3. Exclusions générales**

**Sont exclus et ne pourront donner lieu à notre Intervention, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit :**

a) **Les dommages provoqués par un acte intentionnel ou une faute dolosive du bénéficiaire ;**

b) **Tout événement survenu à la suite d'une circonstance connue avant la date de souscription du Contrat ;**

c) **Tout événement survenu avant la date de souscription du Contrat ;**

d) **Toute demande d'indemnisation issue d'un Événement Garanti ou Spécifique lorsque celui-ci provient : de guerres civiles ou étrangères ; d'effets directs et indirects des risques atomiques ; de dommages subis à la suite de grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de représailles, actes de sabotage et/ou de terrorisme ; de dommages subis par votre Domicile à la suite d'un accident relevant d'un état de catastrophe technologique conformément à la loi du 30 juillet 2003 ; d'incendie ou explosion affectant votre Domicile ;**

e) **Les conséquences d'événements climatiques ou naturels tels que les tempêtes ou les ouragans, les inondations, les tremblements de terre, l'affaissement ou le glissement du sol ;**

f) **Toute intervention ne garantissant pas la sécurité de notre Prestataire agréé ;**

g) **Tout défaut, dommage ou mise hors service de l'installation causé par mauvais entretien ou modification de l'installation ;**

h) **Tout dysfonctionnement causé par le distributeur ou le transporteur d'eau, d'électricité ou de gaz ;**

i) **Tout dommage matériel causé par un Événement Garanti ou Spécifique.**

**4. Conditions Générales d'application****4.1. Date de souscription**

La date de souscription correspond à la date de validation du Contrat par Doméo, sous réserve de l'encaissement effectif de votre première prime ou fraction de prime.

**4.2. Durée des garanties**

**Le présent Contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de la date de souscription, sauf offre spéciale. Il sera ensuite renouvelable par tacite reconduction par périodes successives annuelles, sauf dénonciation exprimée par l'une des parties à l'autre partie par lettre recommandée, deux mois au moins avant la date d'échéance.**

**4.3. En cas de changement de Domicile**

Vous devez contacter le Service Clients Doméo afin de notifier votre changement de Domicile.

**4.4. Résiliation anticipée**

Dans les cas listés ci-dessous, Vous pouvez résilier à votre choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au Siège social de Doméo ou à celui de AmTrust Underwriters Limited.

Lorsque la résiliation émane de Nous, elle doit Vous être notifiée par lettre recommandée adressée à votre dernier Domicile connu, ou par acte extra-judiciaire. La date d'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi, celle de la déclaration de résiliation ou celle de la signification de l'acte extrajudiciaire constituent le point de départ du délai de préavis.

Les présentes garanties pourront être résiliées en dehors de la date d'échéance dans les cas suivants :

Doméo SA, siège social : 20 rue Edouard Rochet – 69372 Lyon cedex 08. S.A. au capital de 40 000 €, RCS Lyon 438 424 384. Société de courtage en assurance, N°ORIAS 07 023 309 (www.oriass.fr).

- a) **Par Nous ou Vous** : en cas de changement de Domicile affectant les risques garantis (notamment déménagement dans une zone non couverte, changement de type de Domicile...), la résiliation doit être demandée dans un délai de 3 mois suivant la date de l'événement et accompagnée des pièces justifiant que le risque ne se retrouve pas dans la situation nouvelle. La résiliation prend effet un mois après notification à l'autre partie.
- b) **Par l'héritier ou Nous** : en cas de décès, la demande de résiliation doit être accompagnée des pièces justifiant du décès ou de la qualité d'héritier.
- c) **Par Nous** : en cas d'aggravation du risque ; en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration des risques à la souscription ou en cours de Contrat.
- d) **Par Vous** : en cas de changement d'assureur, Vous disposez d'un délai de 30 jours suivant la réception de l'avis de modification pour dénoncer le Contrat.
- e) **De plein droit** : en cas de disparition du risque couvert résultant d'un Événement Garanti ou non garanti ; en cas de retrait de notre agrément administratif ; en cas de réquisition de propriété concernant votre Domicile dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur (toutefois, le Contrat est suspendu de plein droit en cas de réquisition portant sur l'usage de tout ou partie de votre Domicile). Ces demandes de résiliation doivent être accompagnées des pièces justificatives.

#### **4.5. Révision tarifaire**

Si Nous sommes amenés à majorer le tarif applicable au risque assuré par le présent Contrat, votre prime en sera modifiée dès la première échéance annuelle suivant cette modification. Vous disposerez d'un délai de trente jours à réception de cet avis d'échéance pour dénoncer le Contrat par lettre recommandée, la résiliation prenant effet un mois après votre notification. Nous aurons toutefois droit à la fraction de prime, calculée sur les anciennes bases, au prorata du temps écoulé entre ladite échéance et la date effective de cette résiliation. A défaut d'une demande de résiliation, la nouvelle prime sera considérée comme acceptée.

#### **4.6. Modification du Contrat**

Nous Vous informerons par lettre simple de toute modification du Contrat. Sans opposition de Votre part à ces modifications sous 30 jours, celles-ci seront réputées acceptées par Vous et seront dès lors applicables.

#### **4.7. Votre Prime d'assurance**

Encaissement de la prime : Le montant de la prime, des taxes d'assurances, ainsi que ses modalités de paiement sont prévues dans Votre Contrat. Toutes les primes (ou fractions de primes) doivent être payées dans les 10 jours qui suivent leur échéance. Si Vous ne payez pas la prime dans les 10 jours suivant la date d'échéance, l'article L113-3 du Code des Assurances nous permet d'une part, d'en poursuivre le recouvrement par voie judiciaire et d'autre part, de suspendre les garanties par l'envoi d'une lettre de mise en demeure à votre dernier Domicile connu ; les coûts d'établissement et d'envoi de cette mise en demeure sont à votre charge. Si après 30 jours suivant l'envoi de la mise en demeure, la prime reste impayée, Doméo procédera à la suspension immédiate des garanties prévues dans la présente convention. Si dans les 10 jours suivants, la prime n'est pas réglée, le Contrat sera résilié immédiatement.

En cas d'intervention réalisée entre la date de mise en demeure et la date de résiliation, Nous nous réservons le droit d'effectuer tous les recours nécessaires auprès de Vous pour demander le remboursement de la prestation réalisée.

#### **4.8. Délais de carence et de rétractation**

a) délai de carence : A compter de la date de validation de la souscription par Doméo, un délai de carence de 28 jours est pris en compte avant toute intervention ou indemnisation au titre de chaque Contrat souscrit.

b) délai de rétractation : Vous avez la possibilité de renoncer durant les 28 premiers jours du présent Contrat aux bénéfices du Contrat, par lettre à l'adresse suivante : Doméo, 20 rue Edouard Rochet - 69372 LYON Cedex 08, selon le modèle suivant : Je, soussigné(e) [Prénom Nom], renonce au Contrat n° [ ] souscrit le [ ].

#### **4.9. Garantie des Réparations**

Les Réparations sont garanties pendant un an à compter de la date d'intervention. Les désengorgements et le remplacement de pièces de chaudière ne peuvent bénéficier de cette garantie.

#### **4.10. Mise en jeu des garanties**

Les prestations d'assistance et d'assurance sont assurées par AmTrust International Underwriters Limited.

Seules les garanties organisées par Nous ou avec notre accord préalable sont prises en charge.

#### **4.11. Numéro d'assistance**

En cas d'événement nécessitant notre intervention, votre demande doit être adressée directement par téléphone au numéro indiqué sur votre Contrat.

#### **4.12. Accord préalable**

Notre accord préalable est matérialisé par un numéro de dossier. L'organisation par Vous ou votre entourage de l'intervention d'un prestataire, ou une réparation effectuée par vos soins ou votre entourage sans notre accord préalable ne peut donner lieu à remboursement.

#### **4.13. Déchéance des garanties (perte des garanties)**

**Le non-respect de vos obligations définies dans les Conditions Générales et Particulières entraîne la déchéance de vos droits tels que prévus au présent Contrat.**

### **5. Votre obligation d'information sur le risque couvert**

a) A la souscription, le Contrat est établi d'après vos déclarations, afin que Nous soyons en mesure d'apprécier le risque.

b) En cours de Contrat, Vous devez Nous aviser, par lettre recommandée, dans les 15 jours où Vous en avez connaissance, des changements concernant les déclarations que Vous Nous avez faites soit au moment de la souscription du Contrat, soit postérieurement et qui ont pour conséquence soit d'aggraver le risque, soit d'en créer de nouveaux et rendent inexacts ou caduques les déclarations initiales.

**Sanction : Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle lors de la souscription changeant l'objet du risque ou en diminuant l'opinion pour l'assureur, entraîne la nullité du Contrat (article L.113-8 du Code des assurances).**

### **6. Conditions restrictives d'application**

#### **6.1. Responsabilité**

Nous ne pouvons être tenus pour responsables d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial subi à la suite d'un incident ayant nécessité l'intervention du service d'assistance.

Nous ne pouvons nous substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence et ne prenons pas en charge les frais engagés du fait de leur intervention sauf stipulation contractuelle contraire.

#### **6.2. Circonstances exceptionnelles**

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des retards ou empêchements dans l'exécution du présent Contrat en cas de grève, d'émeute, de mouvements populaires, de représailles, de restriction à la libre circulation, de sabotage, de terrorisme, de guerre civile ou étrangère, de dégagement de chaleur, d'irradiation ou d'effet de souffle provenant de la fission ou de la fusion de l'atome, de radioactivité, ou de tout autre cas fortuit ou de force majeure.

#### **7. Cadre juridique**

**7.1.** Les informations collectées lors de votre souscription sont nécessaires, pour la gestion de votre Contrat, à Doméo et ses partenaires. Dans ce cadre, elles font l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données Vous concernant auprès de Doméo. Sauf opposition de votre part auprès de Doméo, ces données pourront être utilisées à des fins de prospection commerciale par Doméo et ses partenaires.

**7.2. Subrogation et recours après sinistre** : Nous sommes subrogés dans les droits et actions de toute personne physique ou morale, bénéficiaire de tout ou partie des garanties d'assurance et/ou d'assistance figurant au présent Contrat, contre tout tiers responsable de l'Événement ayant déclenché son Intervention à concurrence des frais engagés par elle en exécution du présent Contrat. Si par convention, Nous avons accepté de renoncer à l'exercice d'un recours contre un éventuel responsable, Nous pourrions si la responsabilité de celui-ci est assurée et malgré cette renonciation, exercer notre recours dans la limite de cette assurance.

**7.3. Assurance cumulative** : En cas de sinistre mettant en jeu les garanties d'un Contrat d'Assurance, Vous devez Nous déclarer l'existence de tout autre contrat d'assurance à caractère indemnitaire couvrant en tout ou partie le même risque y compris ceux souscrits par des tiers dont Vous seriez bénéficiaire. Dans ce cas, chaque assureur contribue proportionnellement à l'indemnisation du préjudice subi dans la limite de ses engagements. Si votre préjudice n'a pas été réglé préalablement à notre Intervention, Nous procédons à l'indemnisation selon les règles du présent Contrat et exerçons un recours à l'encontre du ou des autres assureurs.

**7.4. Prescription** : Toute action dérivant du présent Contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions prévues aux articles L114-1 et L114-2 du Code des Assurances.

**7.5. Examen des réclamations** : Si Vous avez des réclamations à formuler au sujet de l'exécution de votre Contrat, contactez en priorité le 04 88 91 12 60. Si toutefois le désaccord devait persister, Vous avez la possibilité de vous adresser à : AmTrust International Underwriters Limited, 40 Westland row, Dublin 2, Ireland.

**7.6. Règlement des litiges** : Tout litige se rapportant au présent Contrat et qui n'aura pu faire l'objet d'un accord amiable entre les parties sera porté devant la juridiction compétente.

**7.7. Autorité de contrôle** : L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurance est l'ACAM, 61 rue Taitbout - 75009 PARIS.

**Quels sont les Evénements Garantis par le Contrat d'Assistance Multi Urgences Appartement ?**

**Plomberie**

Tout événement accidentel, c'est-à-dire fortuit ou imprévu, survenant sur les équipements privés, dont Vous êtes responsable, qui sont compris dans les limites de votre Logement et qui provoquent l'un des incidents suivants :

- Fuite sur le robinet d'arrêt d'alimentation générale d'eau situé à l'intérieur de votre Logement
- Fuite sur joint de parcours des canalisations d'alimentation d'eau situées à l'intérieur de votre Logement
- Fuite sur joint de parcours des canalisations d'évacuation d'eau (eaux usées, eaux vannes) situées à l'intérieur de votre Logement
- Fuite sur canalisation d'alimentation d'eau située à l'intérieur de votre Logement
- Fuite sur canalisation d'évacuation d'eau (eaux usées, eaux vannes) situées à l'intérieur de votre Logement
- Fuite de chauffe-eau percé
- Fuite sur robinets d'arrêt et vannes d'arrêt
- Fuite sur siphon PVC ou métal
- Fuite sur joint de sortie de cuvette de WC
- Engorgement des WC

L'engorgement est défini comme l'absence totale d'écoulement.

La vue du compteur d'eau qui tourne alors que tous les robinets sont fermés ou la réception d'une facture d'eau anormalement élevée ne sont pas considérées comme des Evénements Garantis et en conséquence ne donnent pas lieu à une intervention pour la recherche de fuite.

**Electricité**

Tout événement accidentel, c'est-à-dire fortuit ou imprévu, survenant sur l'installation électrique domestique, dont Vous êtes responsable, située à l'intérieur de votre Logement et après le compteur de la Compagnie Générale d'Electricité, qui provoque l'incident suivant :

- Panne totale de l'installation électrique domestique : privation totale de lumière et d'alimentation de l'ensemble des prises électriques.

Les pannes et/ou défaillances résultant d'un dysfonctionnement dans la distribution de l'électricité par la société fournisseur d'électricité ne sont pas couvertes.

**Serrurerie et vitrerie**

Tout vandalisme, effraction, événement accidentel, c'est-à-dire fortuit ou imprévu, survenant sur les systèmes de fermeture privés équipés de serrures ou sur toute ouverture vitrée donnant sur l'extérieur de votre Logement, dont Vous êtes responsable, et qui provoque l'un des incidents suivants :

- Fermeture non sécurisée de la porte palière ou de toute porte/porte fenêtre donnant sur l'extérieur de votre Logement (donnant sur jardin, cour, garage, etc. ou sur les parties communes)
- Porte palière fermée suite à une clé cassée ou coincée dans la serrure et empêchant d'y accéder ou si la serrure est défectueuse
- Porte palière fermée suite à la perte ou au vol de vos clés
- Porte palière claquée avec les clés à l'intérieur du Logement
- Vitrage cassé de fenêtre ou de porte fenêtre

Porte palière : porte d'entrée principale donnant accès au Logement

Fermeture non sécurisée : le système de fermeture ne permet plus d'empêcher l'intrusion dans votre Logement par un tiers.

**Quelle est la couverture du Contrat d'Assistance Multi Urgences Appartement dans le cadre d'un Evénement Garanti ?**

Le Contrat d'Assistance Multi Urgences Appartement donne droit à deux interventions par an à compter de la date de souscription, après expiration du délai de carence, et sur l'ensemble des événements garantis.

Lorsqu'un Evénement Garanti survient à l'intérieur de votre Logement, Nous organisons l'intervention d'un prestataire agréé pour entreprendre la réparation et prenons en charge à concurrence de **500 € TTC** le coût des Réparations nécessaires.

**Plomberie**

La réparation effectuée consiste en un rétablissement du fonctionnement normal de l'installation d'eau en réparant ou remplaçant uniquement la section ou l'élément de l'installation endommagée et ne consiste pas en une mise aux normes de l'installation existante. Pour toute intervention sur un chauffe eau percé, seule la vidange est prise en charge.

Les coûts de réparation incluent les frais de déplacement, les frais de main-d'oeuvre et le coût du matériel de réparation ou de remplacement TTC (y compris une installation temporaire ou remise en état temporaire). En cas de remplacement de pièces, celles-ci seront choisies afin de rétablir le fonctionnement normal de l'installation et pas nécessairement par un remplacement à l'identique.

La réparation effectuée sur la section endommagée de la canalisation d'eau est garantie pendant un an à compter de la date d'intervention. Le désengorgement des WC ne bénéficie pas de la garantie d'un an.

**Electricité**

La prestation réalisée inclut la recherche de la panne et consiste à rétablir le fonctionnement normal de l'installation électrique en réparant ou remplaçant uniquement la section endommagée ou en isolant l'élément défectueux non couvert mais à l'origine de la panne. Elle ne consiste pas en une mise aux normes de l'installation.

Les coûts de réparation incluent les frais de déplacement, les frais de main-d'oeuvre et le coût du matériel de réparation ou de remplacement TTC (y compris une installation temporaire ou remise en état temporaire). En cas de remplacement de pièces, celles-ci seront choisies afin de rétablir le fonctionnement normal de l'installation et pas nécessairement par un remplacement à l'identique.

La réparation effectuée sur l'installation électrique est garantie pendant un an à compter de la date d'intervention.

**Serrurerie et vitrerie**

La prestation réalisée consiste en une ouverture de porte et/ou une fermeture provisoire afin d'empêcher l'accès à votre Logement par un tiers. La fermeture provisoire concerne la porte palière et toutes les portes, portes fenêtres donnant sur l'extérieur de votre Logement (ex. fermeture

provisoire par mise en place d'un cylindre/verrou provisoire, etc.) et tous les vitrages de fenêtre ou de porte fenêtre donnant sur l'extérieur de votre Logement (ex. fermeture provisoire par pose de panneau en bois, etc.).

L'ouverture de porte concerne uniquement la porte palière.

Les coûts d'intervention incluent les frais de déplacement, les frais de main-d'oeuvre et le coût du matériel de réparation ou de remplacement provisoire.

En cas de remplacement de pièces, celles-ci seront choisies afin de rétablir une fermeture provisoire de l'installation et ne seront pas nécessairement remplacées à l'identique.

La réparation effectuée ne consiste pas en une mise aux normes de l'installation.

La fermeture provisoire est une solution temporaire qui n'est pas garantie.

Les garanties du contrat bénéficient au souscripteur du contrat et à tout occupant de son domicile. Nous nous réservons le droit de vous demander de justifier de votre qualité d'occupant du domicile.

## **Quelles sont les limitations de garantie et les exclusions particulières du Contrat d'Assistance Multi Urgences Appartement ?**

### **Plomberie**

**Sont exclues les interventions sur les éléments suivants : installations collectives (chauffage collectif, conduites d'eau communes, etc.) ; joints des robinets d'eau ; robinet et joint ou té de réglage de radiateurs du chauffage individuel ; circuit d'eau du chauffage individuel ; canalisation de trop-plein percée de baignoire, de lavabo et d'évier ; éléments de robinetterie et de sanitaires (mélangeurs, mitigeurs, robinets, flexibles, éviers, etc.) ; mécanisme de la chasse d'eau ; groupe de sécurité d'un chauffe-eau ; canalisations d'alimentation et d'évacuation d'eau situées à l'extérieur de votre Logement ; réseaux d'eaux pluviales ; chaudière et radiateurs ; planchers chauffants ; piscine et tous ses éléments de fonctionnement et de décoration ; circuits d'arrosage ; appareils ménagers à effet d'eau ; compteurs d'eau et la canalisation d'alimentation d'eau située avant compteur. Sont exclus également les engorgements autres que celui des WC (engorgement de baignoire, de douche, d'évier, des canalisations d'évacuation) à l'intérieur ou à l'extérieur de votre Logement.**

Ne sont pas pris en charge les coûts suivants : l'eau perdue ; les dommages matériels causés par l'eau ; le dysfonctionnement du réseau d'eau ; la réfection des revêtements de sol ou des ornements des murs quels qu'ils soient (ex. : carrelages, peintures etc.) lorsque le démontage des revêtements ou des ornements est rendu nécessaire pour réparer la canalisation existante.

**Sont exclus et ne pourront donner lieu à notre intervention, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit : toute perte ou dommage survenu à la suite d'une déconnexion ou d'une interruption de l'alimentation en eau des canalisations principales ; le remplacement des pompes, des réservoirs d'eau, des radiateurs, des réducteurs de pression, adoucisseurs d'eau, sanibroyeurs et détendeurs.**

### **Electricité**

**Sont exclus et ne pourront donner lieu à notre intervention, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit : toute panne d'électricité partielle ; toute perte ou dommage découlant de la coupure ou de l'interruption de l'alimentation publique en électricité du domicile ; la conséquence de la panne et/ou défaillance de l'installation électrique domestique sur les appareils électriques qui y sont branchés ; les conséquences des orages, de la foudre, des tempêtes, du feu ou d'une explosion ; la maintenance normale quotidienne de l'installation électrique domestique du domicile, laquelle vous incombe (cette maintenance comprend le remplacement des ampoules, appareils décoratifs ou fusibles et le remplacement des objets situés dans les limites du domicile, qui vont graduellement s'user sur une certaine période de temps) ; la remise en marche de disjoncteurs quand elle n'est pas associée à des travaux de réparation définitifs et qu'elle peut être réalisée par vos soins ; les raccordements électriques d'une pompe utilisée pour une piscine ou un aquarium ; le remplacement de transformateurs contrôlant la tension délivrée, intégrés à un appareil d'éclairage basse tension isolé.**

**Sont exclues les interventions sur les éléments suivants : tout élément ne faisant pas partie de l'installation électrique domestique ; toute installation fixe, y compris le câblage et la mise à la terre, lorsque son remplacement est uniquement la conséquence de modifications apportées à la législation ou aux directives relatives à la santé et à la sécurité ; les appareillages qui n'ont pas été installés, révisés ou entretenus conformément aux règlements légaux, aux normes françaises ou aux instructions du fabricant ; le câblage ou tout élément raccordé à une antenne parabolique, une antenne de radio ou de télévision, leurs équipements et leur mât ; le câblage téléphonique.**

**N'est pas prise en charge la réparation des éléments suivants : le mécanisme et le moteur de volet roulant ; le câblage de commande des alarmes antivol ; les détecteurs de fumée ; les sonnettes ; les gâches électriques ; les interphones et visiophones ; les appareils électriques ménagers ; les appareils de chauffage et de climatisation portables et fixes ou les systèmes de gestion de l'énergie ; les planchers chauffants ; les chauffe-eau électriques ; tout élément faisant partie de l'installation électrique de la cave ou du garage ; toute installation électrique domestique qui n'est pas permanente et/ou située en dehors du Logement.**

Si l'un de ces éléments est à l'origine d'une panne totale, l'intervention consiste en une recherche de panne afin d'isoler l'élément défectueux et de permettre le fonctionnement normal de l'installation électrique.

**Ne sont pas pris en charge : le remplacement de l'installation électrique domestique quand elle doit être remplacée du fait de l'usure naturelle ou d'une dégradation progressive ; les frais encourus alors que vous avez été averti de la nécessité de procéder à des travaux de réparation définitifs en vue d'éviter la répétition de situations entraînant une panne et/ou une défaillance ; les frais de réparation ou de remplacement si l'entrepreneur que nous chargeons d'intervenir est dans l'incapacité de réparer l'installation électrique domestique du fait de son âge ou de son mauvais état ; toute partie du câblage à laquelle il est trop difficile d'accéder en toute sécurité ou dont l'entretien est impossible ou peu pratique du fait de son emplacement.**

### **Serrurerie et vitrerie**

**Sont exclues les interventions sur les éléments suivants : portes autres que celles donnant sur l'extérieur de votre Logement ; portes non privatives ; fermetures telles que volets, volets roulants, barreaudage ; tout système de fermeture provisoire ; porte de la cave, du garage ou de toute autre dépendance ; vitrages ne donnant pas sur l'extérieur de votre Logement ; vitrage inaccessible ou accessible par la seule mise en place d'un échafaudage ; vitrage fêlé.**

**Est exclue l'ouverture de toute porte autre que la porte palière.**

Ne sont pas pris en charge les frais de remplacement de serrures, de clés, de portes et de vitres ; les conséquences d'une intrusion dans votre Logement tels que les dégâts sur les biens immobiliers et mobiliers, les dommages sur vos effets personnels ou leur vol.

Le Contrat d'Assistance Multi Urgences Appartement est conçu par Doméo SA. Les prestations sont assurées par AmTrust International Underwriters Limited, N° d'Agrément 169384.